

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, seize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SANCÉ, légalement convoqué le 9 octobre 2017 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger MOREAU, Maire.

Membres présents :

M. Henri VOUILLON, Mme Françoise BAJARD, M. Gilles JONDET, Adjoint.
Mme Blandine BERREZ, MM. Philippe GAGET, Alain MICHON, Joël MORNAY et Mme Valérie PIGUET.

Membres absents excusés :

- Mme Sylviane BAILLY pouvoir donné à M. Henri VOUILLON
- M. Richard DE SANTIS
- M. Stéphane DROUOT
- Mme Véronique GUILLON pouvoir donné à Mme Françoise BAJARD
- Mme Fabiola RODRIGUEZ
- Mme Christiane ROGIC pouvoir donné à Mme Blandine BERREZ

Monsieur Henri VOUILLON a été élu, à l'unanimité, secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2017.

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL. 201710341.

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire (exercice 2016 : 202 939.33 €)
Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal : le tarif appliqué est inchangé depuis le 1^{er} janvier 2001.

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Considérant que le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des opérations d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Considérant que les investissements prévus au budget primitif ne pourront pas être réalisés en 2017.

Considérant que les dispositions de l'article L2224-s du CGCT relatives à la prise en charge par le budget propre d'une commune de dépenses d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ne peuvent être interprétées comme interdisant à une commune d'affecter à son budget général l'excédent dégagé par le budget annexe d'un tel service.

Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R.2221-45 et R.2221-83 du CGCT. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Cet excédent doit en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments actifs. Ces deux opérations comptables étant effectuées, le choix est ouvert par l'affectation du surplus : soit ce dernier finance des dépenses d'exploitation et d'investissement du budget annexe, soit on l'affecte en report à nouveau au budget annexe, soit il est reversé dans le budget général de la collectivité de rattachement.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe Assainissement, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la collectivité de rattachement.

Considérant que les budgets primitifs 2017 de la commune et de l'assainissement ont prévu, à titre exceptionnel, le transfert de 150 000 €.

Après en avoir délibéré le CM, à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme les inscriptions budgétaires suivantes prévues au BP :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2017	
D 672- Reversement excédent à la collectivité	150 000.00 €

BUDGET GENERAL 2017	
R 7551- Excédents des budgets annexes à caractère administratif	150 000.00 €

TLPE (TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE) – RENOUELEMENT CONTRAT CABINET CTR. 201710342

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 29 mars 2016, le Conseil Municipal avait renouvelé le contrat l'optimisation de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur le territoire communal avec le cabinet CTR.

Les prestations du cabinet CTR ont permis de recouvrer de façon optimale la Taxe auprès des entreprises qui utilisent des supports publicitaires sur la commune.

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat auprès du cabinet CTR et présente le projet de contrat. Il précise que le montant des honoraires cumulé sur trois ans est inférieur à 25 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de renouveler le contrat de gestion de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) avec le cabinet CTR.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat pour une application sans délai.

ADOPTION DU RAPPORT N°1 DE LA CLECT RELATIF AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2017 : ZAE, TOURISME ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE. 201710343

Monsieur le Maire rappelle que la fusion de la CAMVAL et de la CCMB et le transfert des compétences ZAE, tourisme et gestions des aires d'accueil des gens du voyage dès le 1^{er} janvier a fait l'objet d'une évaluation des charges supportées initialement par les communes et transférées à la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2017 et a adopté l'évaluation des charges de ces compétences à travers un rapport.

L'évaluation des charges de ces compétences a été réalisée selon le droit commun.

Les montants ainsi retenus par la CLECT et qui seront prélevés sur les attributions de compensation des communes concernées sont les suivants :

SIVU des Bouchardes :

Chaintré : 58 162 €

Crêches-sur-Saône : 134 478 €

Tourisme :

Maison du tourisme de La Chapelle de Guinchay : 29 453 €

Syndicat d'initiative de Crêches-sur-Saône : 39 959 €

Gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Mâcon pour les deux aires : 34 713 €

Ce rapport n°1 a été validé à l'unanimité par les membres de la CLECT.

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ce rapport à la majorité simple. Le rapport sera définitivement adopté si les conditions de majorité suivantes sont réunies : approbation de 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais, et créant la Communauté d'Agglomération « Mâconnais-Beaujolais Agglomération » au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté MBA,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire en date du 29 juin 2017 relatif à l'interprétation de la compétence zones d'activités,

Vu la circulaire « guide de l'intercommunalité » de décembre 2006

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 19 janvier 2017 relative à la composition de la CLECT,

Vu le compte-rendu de la réunion d'installation de la CLECT en date du 15 juin 2017,

Considérant la réunion de travail de la CLECT du 7 septembre 2017,

Considérant l'avis favorable de la CLECT du 7 septembre 2017 sur les propositions de l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2017 pour les compétences zones d'activité (syndicat des Bouchardes), tourisme, aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'adoption du rapport par la CLECT lors de la réunion du 13 septembre 2017,

Considérant que l'évaluation des charges transférées repose sur la communication de données comptables et financières transmises par les communes et des échanges sur le fonctionnement des services transférés,

Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

Considérant que l'évaluation des compétences susvisées est réalisée selon la méthode de droit commun,

Considérant en conséquent que ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT,
Considérant que ce rapport doit être adopté par les communes à la majorité qualifiée,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- APPROUVE le rapport n° 1 de la CLECT relatif aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté MBA (ZAE, tourisme et aires d'accueil des gens du voyage).

ADOPTION DU RAPPORT N°2 DE LA CLECT RELATIF AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1ER SEPTEMBRE 2017 : PETITE ENFANCE. 201710344

Le transfert de la compétence petite enfance qui a été élargie à l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} septembre 2017a fait l'objet d'une évaluation des charges supportées initialement par les communes et transférées à la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2017 et a adopté l'évaluation des charges de cette compétence à travers un rapport.

Les coûts identifiés dans l'évaluation de « droit commun » présentée, supportés par les seules communes de Crêches-sur-Saône et la Chapelle de Guinchay sur le territoire de l'ex CCMB, viennent s'ajouter à ceux identifiés pour l'ex CAMVAL.

L'application d'une « méthode dérogatoire » permet alors une répartition de ces coûts pour l'ensemble du territoire communautaire au prorata de la réelle consommation des familles de chacune des communes selon les modalités en vigueur suivantes :

- * référence fréquentation de l'année N-1
- * les 10 000 premières heures à 1,64 €/h
- * les heures comprises entre 10 000 et 15 000 heures à 3,32 €/h
- * les heures suivantes à 5,37 €/h

Cette évaluation des charges selon la méthode dérogatoire et cette répartition des charges plus équitable a été retenue à une large majorité.

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ce rapport à la majorité simple. Le rapport sera définitivement adopté si les conditions de majorité suivantes sont réunies : approbation à l'unanimité des conseils municipaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais, et créant la Communauté d'Agglomération « Mâconnais-Beaujolais Agglomération » au 1^{er} janvier 2017,
Vu la circulaire « guide de l'intercommunalité » de décembre 2006,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 19 janvier 2017 relative à la composition de la CLECT,
Vu le compte-rendu de la réunion d'installation de la CLECT en date du 15 juin 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de MBA en date du 29 juin 2017 relative au transfert de la compétence petite enfance,
Vu le compte-rendu de la CLECT du 25 octobre 2016 révisant les modalités d'évaluation du coût de la petite enfance à compter de 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CAMVAL du 15 décembre 2016 adoptant le compte-rendu de la CLECT du 25 octobre 2016,
Considérant la réunion de travail de la CLECT du 7 septembre 2017,
Considérant l'avis favorable de la CLECT du 7 septembre 2017 sur les propositions de l'évaluation des charges transférées au 1^{er} septembre pour la compétence petite enfance,
Vu l'adoption du rapport par la CLECT décisionnelle en date du 13 septembre 2017,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 septembre 2017,
Considérant que l'évaluation des charges transférées repose sur la communication de données comptables et financières transmises par les communes et des échanges sur le fonctionnement des services transférés,
Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,
Considérant que l'évaluation des compétences susvisées est réalisée selon la méthode dérogatoire,
Considérant en conséquent que ce rapport a été adopté à la majorité simple par la CLECT,
Considérant ce rapport doit être adopté à l'unanimité par les communes,
Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

MODIFICATION STATUTAIRE DE MBA EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI). 201710345

Monsieur le Maire rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cette même date, cette compétence sera transférée au niveau intercommunal. Il s'agit d'une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 (article L. 5216-5 du CGCT 5°). Cette compétence comprend « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ».

Dans le courrier adressé le 24 avril 2017 aux EPCI et aux communes membres, le Préfet rappelle que l'EPCI doit engager une modification de ses statuts pour intégrer la compétence obligatoire GEMAPI, en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT. Il convient donc :

- à MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération) de délibérer afin de mettre à jour le libellé de cette compétence dans ses statuts, ce qu'elle a fait lors de sa séance du 28 septembre 2017,
- de notifier la délibération de MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération) modifiant ses statuts aux Maires des communes membres,
- pour chaque Conseil Municipal, de délibérer dans un délai de trois mois (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable), sachant que cette modification est approuvée en cas d'accord des deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale (ou l'inverse), dont le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale.

La décision de modification statutaire sera ensuite prise par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adapter les statuts modifiés de MBA ci-joints, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 5211-5 et L 5211-20,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
Vu les statuts de la Communauté MBA,

Vu le courrier du Préfet de Saône et Loire en date du 24 avril 2017 invitant les EPCI à engager la procédure de révision de leurs statuts pour intégrer la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° 2017-163 du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de MBA,

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales nécessite la mise à jour des statuts de MBA,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de modifier l'article 2 des statuts relatif aux « compétences » de MBA comme suit, conformément aux statuts joints en annexe : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement »

Les autres dispositions des statuts de MBA demeurent inchangées.

- DIT que les communes membres seront consultées dans les conditions de majorité requises et que la décision de modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

100^{ème} CONGRES DES MAIRES : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS. 201710346

Trois élus du Conseil Municipal, MM. Roger MOREAU, Henri VOUILLON et Gilles JONDET vont se rendre au 100^{ème} Congrès des maires de France les 21, 22 et 23 novembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge leurs frais réels de déplacement et d'hébergement pour ces trois jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf MM. MOREAU, VOUILLON et JONDET qui ne prennent pas part au vote,

- APPROUVE la prise en charge des frais réels de déplacements et d'hébergement pour les trois élus qui vont participer au 100^{ème} Congrès des Maires de France.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6532 du budget 2017.

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX. 201710347.

Monsieur le Maire rappelle que le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat (art. R2123-22-1 du CGCT).

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux "frais réels", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par la chambre régionale des comptes.

Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées. L'article R2123-22-2 stipule que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat et au-delà d'un périmètre de 10 km.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux "frais réels" sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Monsieur le Maire
 - à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux.
 - à prévoir les remboursements sur les bases définies ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

ADHESION A LA CONVENTION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE ET PARTICIPATION MENSUELLE VERSEE AUX AGENTS. 201710348

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°201212069 du 12 décembre 2012 fixant la participation communale à 5€/agent/mois pour un agent adhérent à une assurance prévoyance labellisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°201612291 du 12 décembre 2016 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 07 juillet 2017 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et *Intériale / Gras Savoye* signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la saisine du Comité technique en date du 29 septembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de perte de retraite (niveau de garantie et d'assiette au choix de l'agent),

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de confirmer sa délibération du 12 décembre 2012 fixant la participation mensuelle à 5 €, sans toutefois pouvoir dépasser le montant réel de la cotisation, à tout agent adhérent à la convention de participation CDG/INTERIALE.

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation CDG / Intériale – Gras Savoye à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES ET DU CHATEAU LAPALUS - 2018.201710349

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'actualisation des tarifs de location de la salle des Fêtes et du Château Lapalus applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'ACTUALISER les tarifs de location de la salle des fêtes avec une augmentation de 2 % pour l'année 2018.

TARIFS 2018	SALLES			CUISINE	HALL + BAR
ASSOCIATIONS, ENTREPRISES ET PARTICULIERS SANCEENS	Salle 1 (100 personnes) Sans cuisine, sans scène	Salle 2 (200 personnes) Sans cuisine, avec scène	Salle 3 (Salles 1+2) : 300 personnes sans cuisine, avec scène	FORFAIT SUPPLEMENT CUISINE	HALL+BAR avec 50 verres du lundi au vendredi sauf jours fériés
Du lundi au Vendredi sauf les jours fériés, Réunion de travail, sans repas	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
Location 1 journée	156 €	281 €	364 €	32 €	94 €
Location 2 journées	218 €	416 €	520 €		

TARIFS 2018	SALLES			CUISINE	HALL + BAR
ASSOCIATIONS, ENTREPRISES ET PARTICULIERS EXTERIEURS A SANCÉ	Salle 1 (100 personnes) Sans cuisine, sans scène	Salle 2 (200 personnes) Sans cuisine, avec scène	Salle 3 (Salles 1+2) : 300 personnes - sans cuisine, avec scène	FORFAIT SUPPLEMENT CUISINE	HALL+BAR avec 50 verres du lundi au vendredi sauf jours fériés
Du lundi au Vendredi sauf les jours fériés, Réunion de travail, sans repas	228 €	344 €	426 €		166 €
Location 1 journée	292 €	416 €	572 €	32 €	
Location 2 journées	416 €	604 €	791 €		

VAISSELLE COMPLETE SANCEENS ET EXTERIEURS			
	25 €	50 €	75 €

TARIF DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE (applicable même en cas de prêt gratuit de la vaisselle)			
Assiette plate	2,00 €	Verre ballon	1,00 €
Assiette à dessert	1,50 €	Coupe	1,20 €
Tasse à café	0,80 €	Pot à eau	13,00 €
Fourchette	0,50 €	Plateau	6,00 €
Couteau	0,60 €	Corbeille à pain	6,00 €
Grande cuillère	0,50 €	Bols	2,60 €
Cuillère à café	0,30 €		

- D'ETABLIR une nouvelle grille de tarifs pour la location du Château Lapalus qui tient compte des améliorations apportées au bâtiment (cuisine,...)

Location Château Lapalus (parc + salles intérieures)

TARIFS SANCEENS	1 journée	Forfait 2 jours	Fête de quartier
Associations et Particuliers	185,00 €	300,00 €	100,00 €
Entreprises - siège à SANCÉ	300,00 €	550,00 €	

Location Château Lapalus (parc + salles intérieures)

TARIFS NON SANCEENS	1 journée	Forfait 2 jours
Associations et Particuliers	250,00 €	400,00 €
Entreprises	400,00 €	650,00 €

- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer les tarifs votés.

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES POUR UN ORGANISME DE FORMATION FORMAVAL.201710350

Monsieur le Maire présente la demande de l'organisme de formation FORMAVAL qui sollicite l'utilisation de la salle des fêtes pour des cours en direction d'enseignants du sport.

Il propose de mettre cette salle à disposition moyennant une participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de mettre la salle des fêtes à disposition à l'organisme de formation FORMAVAL pour une participation financière de 125 € la ½ journée ou 200 € la journée.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE MOBILIERS URBAINS. 201710351

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'améliorer la communication externe au sein de la commune et l'implantation de mobiliers urbains moderne avec publicité permet d'atteindre en partie cet objectif. Après consultation de trois sociétés spécialisées, il propose de conclure une convention avec la Société GIRODMEDIAS pour une durée de six années ; la société fournit et installe les mobiliers moyennant le droit de faire de la publicité locale et régionale, la commune ayant des faces réservées pour les informations municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- DECIDE de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société GIRODMEDIAS pour une durée de six années ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR TRAVAUX DANS UN LOGEMENT COMMUNAL RUE DE LA ROCHE. 201710352.

Monsieur le Maire présente la demande de locataires, 4 Rue de la Roche, Monsieur et Madame MONTEIRO qui sollicitent par l'intermédiaire du gestionnaire, SOLIHA, une participation aux frais de remise en état de leur logement qui doit être rafraîchi après le départ des derniers locataires.

Il propose de prendre en charge les fournitures nécessaires à ces travaux de rafraîchissement de la cage d'escalier et du séjour de l'appartement communal réalisés par les locataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- DECIDE de prendre en charge, sur présentation des factures, des fournitures nécessaires aux travaux réalisés par les locataires, Monsieur et Madame MONTEIRO.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à ce remboursement.

DENOMINATION D'UNE VOIE. 201710353

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de dénommer la nouvelle voie interne côté Est de la ZAC du Centre-Bourg, au Nord de la résidence intergénérationnelle "La Prairie"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de dénommer, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Allée des Champs Fleuris**, la nouvelle voie intérieure Est à la ZAC du Centre Bourg au Nord de la résidence intergénérationnelle "La Prairie".

RAPPORT ANNUEL 2016 DU SMAM (Syndicat Mixte de l'Agglomération Mâconnaise). 201710354.

Monsieur le Maire expose que la loi du 2 février 1995 (dite Loi Barnier) et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 font obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de production d'eau potable.

Monsieur Henri VOUILLON, Maire-Adjoint, présente le rapport annuel du SMAM (Syndicat Mixte de l'Agglomération Mâconnaise).

I - Présentation générale du service :

Ce syndicat assure le captage, le pompage, le traitement et la production d'eau potable pour la ville de MÂCON et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Mâcon et Environs.

Le patrimoine du service est constitué :

- Du champ de captage, sur la rive droite de la Saône, au Nord de Mâcon, avec 18 puits filtrants équipés chacun d'une électropompe refoulant dans une bache d'exhaure,
- De l'usine de production d'eau potable d'une capacité de 30 000 m³/jour,
- De 7,3 kms de canalisation nécessaire à l'alimentation des réservoirs,
- De deux réservoirs (Franclieu et Hurigny) d'une capacité totale de stockage de 21 000 m³,
- D'une station de reprise.

La filière de traitement de l'eau comprend :

- * - Une ozonation permettant l'oxydation du fer et du manganèse et le traitement bactéricide et virucide, quant à lui, élimine les virus et les bactéries ;
- * - Une coagulation au sulfate d'alumine ;
- * - Une filtration primaire sur 4 filtres bicouches (pierre ponce + sable). Cette étape permet de rendre l'eau limpide en la débarrassant des particules en suspension ;
- * - Une filtration secondaire sur 4 filtres charbon actif.

Cette dernière filtration secondaire constitue un traitement complémentaire appelé "affinage", élaboré pour obtenir une eau irréprochable, tant en saveur qu'en odeur. Le charbon actif permet également l'abattement des micros polluants, de type pesticides et solvants chlorés, drainés par la Saône.

Une légère injection de chlore gazeux avant stockage et refoulement sur les réservoirs permet de préserver la qualité bactériologique de l'eau sur le réseau de distribution.

La collectivité a confié cette mission à Veolia Eau, représentée par son centre opérationnel Rhône-Saône, et le contrat d'affermage a pris effet le 1^{er} juillet 2007, pour se terminer le 30 juin 2017. Ce centre est certifié selon la norme internationale ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités de production et de distribution d'eau potable.

Les compétences et les moyens mis à disposition par Veolia Eau sont les services de l'agence Mâcon-Bugey - 87, rue Einstein - BP 14039 - 71040 Mâcon Cedex 9. L'agence dispose d'un service continu d'astreinte vingt-quatre heures sur vingt-quatre, 365 jours par an. Une équipe, composée de 10 agents spécialistes, est mobilisable à tout moment pour la gestion des événements imprévus.

L'usine de traitement de l'eau potable est dotée d'un poste de conduite et supervision. De plus, elle est raccordée sur le dispositif centralisé de télésurveillance du centre opérationnel Rhône-Saône.

II – Indicateurs techniques :

D101.0 : La population desservie est de 48 057 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016).

L'eau distribuée, d'origine souterraine, provient du pompage dans la nappe alluviale de la Saône.

Les volumes prélevés dans la nappe alluviale de la Saône ont été de **2 953 137 m³**, en baisse de 5,32 % par rapport à 2015 (3 119 004 m³).

Le volume produit, calculé sur une période de 365 jours, est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de transport, il a été de **2 856 458 m³** en 2016. Le volume produit total diffère du volume prélevé du fait des besoins propres de l'usine (lavages des filtres, opérations de maintenance et de nettoyage) estimés à 96 679 m³ (ce qui représente 3,27 % des volumes pompés). Cette valeur a augmenté en 2016 du fait de l'augmentation des lavages des filtres et des vidanges d'ouvrages réalisés dans le cadre des diagnostics du génie civil du bâtiment et du Gyrazur (cet équipement a été construit en même temps que la station mais n'a jamais été mis en service. Son utilisation permettrait de restituer une eau décarbonatée par introduction de chaux.

En 2016, **2 840 901 m³** d'eau ont été vendus, soit une baisse de 4,52 % par rapport à l'année 2015 (2 975 292 m³).

Les volumes vendus se répartissent comme suit : Ville de Mâcon (1 899 669 m³), soit 67 % et Syndicat Intercommunal des Eaux de Mâcon et Environs (941 232 m³), soit 33 %.

Le volume journalier moyen distribué en 2016 a été de **7 894 m³**, pour une capacité de production de 30 000 m³/j. Ce volume est en baisse de 6,02 % par rapport à 2015 (8 369 m³).

Le volume distribué maximum en jour de pointe (14 juin 2016) a été de **13 514 m³/j**, soit une baisse de 11,3 % par rapport à 2015 (15 238 m³/j).

La longueur totale du réseau, tous diamètres confondus, est de 7 318 ml.

P101.1 et P102.1 : Résultats du contrôle réglementaire sur les eaux distribuées :

Treize prélèvements ont été effectués pour des analyses bactériologiques (P101.1) et treize également pour des analyses physico-chimiques (P102.1). Ces prélèvements, pour le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, ont été effectués par l'A.R.S (Agence Régionale de Santé) de Bourgogne.

Toutes les analyses ont été conformes, soit 100 %

Le délégataire Veolia Eau, de son côté, a effectué plusieurs prélèvements pour des analyses bactériologiques et des analyses physico-chimiques.

Toutes les analyses ont été conformes

Cette année encore, la qualité de l'eau produite et distribuée a été irréprochable

P104.3 : Rendement du réseau de distribution :

Le rendement du réseau correspond à la différence entre les volumes vendus (**2 840 901 m³**) et les volumes produits (**2 856 458 m³**), soit une différence de 15 557 m³, ce qui représente un rendement de 99,46 %. Les données des volumes vendus sont mesurées avec 11 compteurs volumétriques et 2 débitmètres électromagnétiques de DN 400 et DN 600.

P108.3 : Indice d'avancement de protection de la ressource :

Les périmètres de protection autour du champ captant ont été instaurés par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 21 décembre 1977.

Pour l'année 2016, l'indice global d'avancement de la protection de la ressource en eau est de 80 %.

III – Indicateurs financiers :

P153.2 : Durée d'extinction de la dette :

La durée d'extinction de la dette est de 6,8 ans.

L'annuité payée sur l'exercice 2016 a été de 1 077 771,37 € (1 891 667 € en intérêts et 1 058 854,70 € en capital). Le montant élevé du remboursement du capital s'explique par le rachat d'un crédit (Banque Populaire) et de son capital restant dû de 995 732 €.

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2017 était de 949 864,19 €.

La dotation aux amortissements des biens a été de 137 433,97 €.

En 2016, les recettes liées à la facturation du service de production d'eau potable aux abonnés ont été de 254 079,97 €.

Le montant des travaux réalisés par le Syndicat en 2016 s'est élevé à 94 859,40 € (diagnostic du génie civil de l'usine pour 13 020 €, réhabilitation des puits 2 et 5 pour 65 463,30 € et pose de débitmètres dans les puits pour 16 376,10 €).

Conformément au contrat de D.S.P (Délégation de Service Public), le délégataire Veolia Eau est tenu de réaliser annuellement des travaux de renouvellement pour un montant défini. En 2016, ces travaux se sont élevés à 116 466,55 € T.T.C (remplacement de vannes, pompes, compteurs, débitmètre, etc.). Le solde du fonds de renouvellement dû par le délégataire Veolia Eau s'élève au 31 décembre 2016 à la somme de 83 539,40 €.

Les dépenses engagées par Veolia Eau, relevant de la garantie pour continuité de service ont été de 34 735,71 € (régénération du charbon actif en grain du filtre n°4).

D'autre part, aucune dépense n'a été faite en 2016 dans le cadre du programme contractuel d'investissement.

Lors de la séance du 16 février 2017, le Comité Syndical a décidé de maintenir le tarif de la part collectivité.

La surtaxe syndicale n'a donc pas changé en 2016, elle est restée à 0,104 € le m³ d'eau consommée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la production d'eau potable tel qu'il a été établi pour l'exercice 2016.

Monsieur le Maire expose que la loi du 2 février 1995 (dite Loi Barnier) et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 font obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.

Monsieur Henri VOUILLON, Maire-Adjoint, présente le rapport annuel du SIE Mâcon et environs.

I - Présentation générale du service :

La distribution publique de l'eau potable s'étend sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Mâcon et Environs, soit les communes de Charnay-lès-Mâcon, Chevagny-lès-Chevrières, Hurigny, Sennecé-lès-Mâcon, Saint Laurent-sur-Saône et SANCÉ.

Ce service concerne **uniquement la distribution de l'eau potable aux usagers.**

a) Mode de gestion :

Le service de distribution de l'eau potable a été délégué à SUEZ - Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage en vigueur au 1^{er} juillet 2007 pour une durée de 10 ans. Ce contrat prendra fin le 30 juin 2017.

Cette année 2016 confirme encore les nouvelles améliorations appliquées dans le domaine du prix de l'eau, des travaux de renouvellement et de la qualité de l'eau distribuée.

b) Équilibre du contrat :

Le fermier a le droit exclusif d'exercer les activités de distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire du Syndicat. Il a le devoir de fournir à tous les usagers une eau répondant aux normes de qualité, de quantité et de pression, fixées par les règlements et par le contrat.

Il est lié envers les usagers par le règlement du service des eaux annexé au contrat.

En échange de ses obligations, il est autorisé à percevoir une redevance sur les usagers qui représente une partie fixe du prix de l'eau facturée. Le Syndicat est chargé du contrôle et de la bonne exécution du contrat par le fermier.

c) Conditions particulières du contrat :

Le contrat met à la charge du fermier l'obligation de réaliser un programme d'amélioration des performances du réseau de distribution afin d'en augmenter le rendement.

Le nouveau contrat a fixé des objectifs très ambitieux dans ce domaine, puisqu'il impose à l'exploitant un taux de rendement du réseau de 86%. Pour y parvenir, le délégataire a prévu deux actions :

- la mise en place d'un réseau de détecteur de fuites par pré localisateurs acoustiques
- le suivi des consommations par télésurveillance.

La gestion des travaux de renouvellement à la charge du fermier fait l'objet d'un suivi et d'un bilan financier précis.

d) Nature des compétences déléguées :

L'exploitation du service concerne l'entretien et le fonctionnement continu des ouvrages, toutes les relations avec les usagers (demande d'abonnement, de réalisation d'un branchement, relève, renseignements, conseils, etc...), la facturation et le recouvrement.

Le fermier prend en charge les grosses réparations et le renouvellement du petit matériel. Les charges correspondantes sont prises en compte dans le prix payé par l'utilisateur. Il détient l'exclusivité des travaux de branchement et de la pose des compteurs. Ces derniers appartiennent au fermier qui les loue aux usagers. Le syndicat conserve la responsabilité d'effectuer les travaux de renforcement et d'extension du réseau ainsi que la construction éventuelle de nouveaux ouvrages.

Le fermier est responsable de la qualité de l'eau distribuée. Il doit indemniser les usagers lorsque l'eau est de mauvaise qualité. Il a la possibilité de se retourner ensuite contre le véritable auteur de la pollution s'il est connu. Il est également responsable si la fourniture d'eau a été interrompue, sauf en cas de force majeure ou lorsque l'exploitation d'un ouvrage a causé un dommage matériel ou immatériel à un usager ou à un tiers. Le Syndicat est responsable des dommages liés à l'existence des ouvrages dont il est propriétaire. Le fermier a un devoir d'information et de conseil à son égard.

II - Qualité du service :

En ce qui concerne l'accueil de la clientèle, tous les usagers du Syndicat peuvent se présenter dans les bureaux de SUEZ - Lyonnaise des Eaux - 695, Chemin des Luminaires - 71850 CHARNAY-lès-MÂCON - ☎ 0 810 426 426.

Le service d'astreinte de l'entreprise permet de répondre à toutes les urgences, sept jours sur sept et vingt quatre heures sur vingt quatre. N° Azur : 0 810 826 826

L'ensemble de l'activité Lyonnaise des Eaux - S.D.E.I est certifié ISO 9001 (27/04/2004).

III - Faits marquants de l'exercice :

Pour SUEZ - Lyonnaise des Eaux, l'année 2016 a été marquée par :

- * - Le maintien des dispositions pour la surveillance au titre du dispositif Vigipirate ;
- * - La mise en œuvre des engagements pris à l'occasion du contrat de délégation de service public.

IV - Indicateurs techniques :

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Mâcon et Environs provient d'achats d'eau à des collectivités voisines. Notre fournisseur quasi exclusif est le S.M.A.M (Syndicat Mixte de l'Agglomération Mâconnaise). Par des interconnexions, le Syndicat de Nord Mâcon nous alimente pour des échanges ponctuels (station de La Salle), ainsi que le Syndicat de Saône Grosne, par la station de La Barge.

Le patrimoine du service est constitué :

- de 3 réservoirs (le Gros Mont, le Perthuis, les Perrières) d'une capacité totale de 2 100 m³
- d'un surpresseur (le Gros Mont avec une pompe de 5,8 m³/h)
- d'une station de reprise (deux pompes de 60 m³/h chacune)
- de 152,4 km de canalisations

En 2016, **947 715 m³** ont été achetés pour 993 333 m³ en 2015, soit 4,6 % de moins. L'année 2015 a été particulièrement sèche et consommatrice d'eau.

En 2016, le total des volumes d'eau distribués et facturés aux abonnés s'est élevé à **756 737 m³**, soit 5,38 % de moins qu'en 2015 (799 735 m³).

Le volume moyen d'eau potable facturé atteint 104 m³/an.

L'indice linéaire de consommation est de 14 m³/km/jour. Cet indice est le ratio entre les volumes distribués comptabilisés (qui résulte du relevé des appareils de comptage des abonnés) et ceux de service et le linéaire de réseau de desserte qui est classé semi-rural.

La densité linéaire d'abonnés est de 47 abonnés par km.

Le linéaire du réseau par abonné est de 22 ml par abonné.

Le nombre de compteurs individuels est de 7 811.

Le nombre de compteurs renouvelés en 2016 a été de 343, soit 4,4 %.

L'âge moyen du parc des compteurs est de 8,3 ans.

P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable :

Cet indice (plan du réseau, informations sur les éléments constitutifs du réseau, informations sur les interventions sur le réseau), doit constituer cent-vingt points possibles en douze éléments de dix points chacun.

La valeur obtenue de l'indice en 2016 a été de 100/120.

P104.3 : Rendement du réseau de distribution :

Le rendement du réseau du syndicat est de 82,09 % pour un rendement de 82,01 % en 2015. Celui demandé dans le contrat d'affermage est de 86 %, mais le rendement réglementaire est de 67,8 %.

Le délégataire explique la diminution, depuis 2011, du rendement du réseau par le remplacement des compteurs d'achat d'eau. Ceux-ci ont tendance à sous-compter les volumes d'eau achetés parallèlement à leur vieillissement. Le rendement de réseau du syndicat est bien supérieur au seuil fixé par le décret n°2013-97 du 27 janvier 2013.

P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés :

L'indice calculé (m³ non comptés/linéaire du réseau/365 jours) est de 3,43 m³/km/j.

P106.3 : Indice linéaire des pertes de réseau :

L'indice calculé (m³ achetés - m³ facturés/linéaire du réseau/365 jours) représente 3,05 m³/km/jour. Le réseau classé comme semi-rural présente un indice qualifié d'acceptable.

P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable :

Le taux moyen de renouvellement sur cinq années (2011 à 2016) a été de 1,32 %, soit 2 009 ml.

P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :

Le résultat de ce paramètre est de 1,25 coupure pour 1000 abonnés.

D151.0 : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service :

Le délai maximal d'ouverture des branchements est de 24 heures.

P152.1 : Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés :

Le taux de respect de ce délai est de 94,41 %.

D101.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis :

La population totale desservie par le Syndicat est de 14 843 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 7 193, soit 264 de plus qu'en 2015.

Le nombre d'abonnés de SANCÉ est de 995, soit 8 de plus qu'en 2015, ce qui représente 13,83 % du nombre total des abonnés du syndicat.

V – Qualité de l'eau :

L'eau consommée doit être "propre à la consommation"
(Article L 19 du Code de la Santé Publique)

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 qui prescrit différents programmes d'analyses au niveau de la ressource, de la production et de la distribution, en fonction de l'origine et de la nature des eaux brutes

La qualité de l'eau est soumise à un contrôle sanitaire officiel, qui relève de la compétence des pouvoirs publics, en l'occurrence l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

L'article 13 III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 rappelle que tous les résultats d'analyses réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable sont publics et communicables aux tiers.

Des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le plomb. Le respect de la limite de qualité à l'échéance 2013, soit 10 µg/l, exige que l'eau ne puisse être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation (robinet de consommation courante de l'utilisateur). Cette contrainte a rendu nécessaire le renouvellement ou la réhabilitation de tous les branchements publics en plomb, mais également des canalisations privées intérieures.

P101.1 et P102.1 : Résultats du contrôle réglementaire sur les eaux distribuées :

P101.1 : En ce qui concerne les analyses bactériologiques, 31 ont été effectuées. Aucune non-conformité n'a été rencontrée en 2016.

P102.1 : Pour les analyses physico-chimiques, 31 ont été réalisées. Aucune non-conformité n'a été rencontrée en 2016.

En conclusion, l'eau distribuée en 2016, sur le territoire du Syndicat, a été de très bonne qualité bactériologique et conforme aux normes.

VI – Travaux de renouvellement :

Conformément au contrat de délégation de service public, le délégataire SUEZ – Lyonnaise des Eaux est tenu de réaliser annuellement des travaux de renouvellement. En 2016, le montant des travaux a été de 77 088,09 €. Au 31 décembre 2016, le fonds de renouvellement de Suez – Lyonnaise des Eaux est négatif (-5 857,25 €).

Par ailleurs, le Syndicat réalise et finance également, tous les ans, d'importants travaux de renouvellement qui se sont élevés en 2016 à la somme de 760 448,45 €

En ce qui concerne les branchements particuliers en plomb, au 31 décembre 2016, il ne reste plus de branchements en plomb sur le territoire du syndicat.

VII – Indicateurs financiers :

La tarification et ses modalités en vigueur sur l'ensemble du Syndicat sont conformes à la Loi sur l'Eau parue au Journal Officiel du 4 janvier 1992. Elle comporte une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la quantité d'eau réellement consommée. La facturation est effectuée sur la base d'un relevé annuel avec une facture établie par semestre comme suit :

- Au premier semestre, un abonnement semestriel correspond au semestre en cours et une part proportionnelle égale à 40 % de celle de l'année antérieure ;
- Au second semestre, un abonnement semestriel correspond au semestre en cours et une part proportionnelle résultant de la consommation d'eau relevée au compteur après déduction de l'estimation facturée le semestre précédent.

Depuis le 4 avril 2013, le syndicat s'est retiré du SYDRO 71. La part fonds de renouvellement du réseau a toutefois été maintenue et fixée au 1^{er} janvier 2016 à 0,33 € H.T le m³.

P153.2 : Durée d'extinction de la dette :

La durée d'extinction de la dette est de 0,3 an.

P154.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :

Le taux d'impayés est de 1,05 %.

P155.1 : Taux de réclamations :

Le nombre de réclamations a été de 8,62 pour 1000 abonnés (0,00862 %).

État de la dette :

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2017 était de 235 997 €.

L'annuité payée sur l'exercice 2016 a été de 50 008 € (10 486 € en intérêts et 39 522 € en capital).

La dotation aux amortissements des biens a été de 234 655,55 €.

Recettes du syndicat :

En 2016, les recettes du syndicat liées à la facturation du service d'eau aux abonnés se sont élevées à la somme de 641 817,43 €.

D102.0 : Prix T.T.C du service au m³ pour 120 m³ :

En conclusion de ce rapport, le prix de l'eau a été maintenu à 2,36 € en 2016.

VIII - Orientations futures :

Le Comité Syndical, élu en 2014, avait défini plusieurs axes de travail :

- * - Maîtrise du prix de l'eau et maintien de la qualité ;
- * - Maintien des investissements pour le renforcement et le renouvellement des réseaux de distribution ;
- * - Interconnexion avec les syndicats voisins pour garantir les approvisionnements en eau.

Où cet exposé, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, - ACCEPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la distribution de l'eau potable tel qu'il a été établi pour l'exercice 2016.

RAPPORTS ANNUELS 2016 DU SITEAM (Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Effluents de l'Agglomération Mâconnaise). 201710356

Monsieur le Maire expose que la loi du 2 février 1995 (dite Loi Barnier) et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 font obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels du SITEAM sur le prix et la qualité du traitement des effluents et du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Monsieur Henri VOUILLON, Maire-Adjoint, présente les rapports annuels du SITEAM (Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Effluents de l'Agglomération Mâconnaise) et du SPANC

I - Présentation générale du service :

Le S.I.T.E.A.M a été constitué par arrêté préfectoral du 8 juillet 1996, il assure *une partie de la collecte* (émissaires de transit le long des quais de Saône à Mâcon), *la dépollution des eaux usées et leur traitement avant rejet dans le milieu naturel* des habitants des communes adhérentes (Mâcon et les communes associées, Charnay-lès-Mâcon, Hurigny, Saint Laurent-sur-Saône et SANCÉ) *et l'élimination des boues produites*.

La station d'épuration est située 312, rue des Frères Lumière à Mâcon.

II - Exploitation :

Par contrat de délégation de service public, le syndicat a confié la gestion de son service d'assainissement à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, représentée par son centre opérationnel Rhône-Saône. Ce centre est certifié ISO 9002 pour l'ensemble de ses activités de collecte et de traitement des eaux usées.

Le contrat a été conclu avec effet le 1^{er} juillet 2007, il prendra fin le 30 juin 2017.

Les compétences et les moyens mis à disposition par Veolia Eau sont les services de l'agence Mâcon-Bugey - 87, rue Einstein - BP 14039 - 71040 Mâcon Cedex 9. Elle est forte de 68 techniciens et agents administratifs et dispose de moyens importants pour assister les équipes de terrain. L'agence dispose d'un service continu d'astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 - Tél : 0 969 323 458. Une équipe, composée de 10 agents spécialistes, est mobilisable à tout moment pour la gestion des événements imprévus.

III - Indicateurs techniques :

La station d'épuration a été construite par la société DHV/Eiffage TP, elle a été mise en service en avril 2001, sa capacité nominale de traitement est de 150 000 équivalents/habitants. Elle possède tous les ouvrages et équipements nécessaires pour assurer un traitement correct des effluents, des sous-produits divers et l'élimination des boues produites.

La longueur totale du réseau d'assainissement à la charge du S.I.T.E.A.M est de 4 752 mètres, dont 2 115 ml de refoulement.

Le S.I.T.E.A.M assure le suivi de trois postes de refoulement :

- * le poste VC 10 situé Chemin des Moulins à Mâcon,
- * le poste de la Zone Industrielle Sud situé dans l'enceinte de la station d'épuration,
- * et le poste de Saint Laurent-sur-Saône qui a été mis en service en 2002.

D201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis :

La population totale desservie par le Syndicat est de 48 756 habitants et le nombre total d'abonnés en 2016 a été de 26 562, soit 469

de plus qu'en 2015 (26 093).

En 2016, le volume d'eau assujéti à la redevance d'assainissement a été de 3 125 102 m³ pour 3 175 082 m³ en 2015, soit une baisse de 1,57 %.

Le nombre d'abonnés de SANCÉ est de 980, soit 46 de plus qu'en 2015.

L'usine de dépollution des eaux usées est constituée de deux files de traitement qui comprennent :

1 - Pour le traitement des eaux :

* - Le relevage des effluents bruts en provenance de la Zone Industrielle Sud, du VC 10, et de la commune de Saint Laurent-sur-Saône ;

* - Le comptage des volumes d'eaux usées pour chaque file de traitement ;

* - Le comptage des effluents by passés ;

* - Un bassin tampon pour écrêter le débit d'entrée ;

* - Un dégrillage pour chaque file de traitement et un dégrillage de secours ;

* - Un dessablage et un dégraissage pour chaque file ;

* - Le lavage des sables qui sont recyclés ;

* - Un traitement biologique des graisses ;

* - Un bassin de contact pour assurer l'homogénéisation des effluents et le contact des bactéries avec l'effluent ;

* - Un bassin d'aération pour chaque file ;

* - Un clarificateur pour chaque file avec recirculation des boues ;

* - Un comptage des effluents traités, avant rejet en Saône.

2 - Pour le traitement des boues :

* - Un comptage des boues ;

* - Un épaissement sur table d'égouttage ;

* - Une déshydratation sur filtre presse ;

* - Un chaulage des boues ;

* - Un stockage des boues sur le site de la station ou sur les plates-formes en bout de champ, avant épandage.

3 - Pour le traitement des odeurs :

* - Une désodorisation biologique du bâtiment des prétraitements, du traitement des boues, et du bassin tampon.

4 - Pour la réception des sous-produits extérieurs :

* - Un ouvrage de réception avec lavage des produits de curage ;

* - Un ouvrage de réception avec traitement des matières de vidange ;

* - Un ouvrage de réception avec traitement des graisses.

L'ensemble de ces étapes de traitement est géré à distance par une supervision installée dans le bâtiment administratif.

En 2016, le volume d'eaux usées, en entrée de station, a été de 4 370 614 m³ pour un volume de 3 900 513 m³ en 2015, soit 12,05 % de plus.

Le débit maximum journalier relevé a atteint 20 222 m³/j.

Le volume d'eaux usées traité à la station a été de 4 164 746 m³, soit 95,29 % des effluents entrants. Lors d'évènements pluvieux, le débit d'effluents arrivant à la station d'épuration peut dépasser la capacité hydraulique de cette dernière, les 205 868 m³ restants ont été surversés en Saône depuis le bassin tampon.

Le débit moyen journalier d'eaux usées traité s'est élevé à 11 391 m³, pour un débit nominal de la station d'environ 21 850 m³/j. Ce débit représente une capacité utilisée par la station de 52,13 %.

Le rendement épuratoire moyen a été de 89,6 % pour une prescription réglementaire de 80 %.

P204.3 : Conformité des équipements d'épuration :

Les équipements d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires.

P205.3 : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration :

La performance des ouvrages d'épuration est conforme aux prescriptions réglementaires.

P254.3 : Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau :

99 % des bilans 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance ont été conformes aux objectifs de rejet spécifiés par arrêté préfectoral (1 bilan non conforme en août sur le paramètre MES).

157 bilans d'auto-surveillance ont été réalisés en 2016.

L'arrêté du 21 juillet 2015 tolère toutefois jusqu'à 13 échantillons non conformes (pour un nombre d'échantillons prélevés dans l'année compris entre 156 et 171).

L'auto-surveillance réglementaire a été mise en place sur l'ensemble du système d'assainissement (réseaux et station).

L'effluent traité rejeté en Saône a été de bonne qualité, et conforme à l'arrêté d'autorisation

D203.0 : Quantité de boues issues de la station d'épuration :

En 2016, 4 530 tonnes de boues ont été produites, soit 1 507 tonnes de matière sèche (17,64 % de plus qu'en 2015) et 1 985 tonnes de matière sèche chaulées, avec un taux de siccité de 29,3 %, soit 5,81 % de plus qu'en 2015 (1 876 tonnes).

Le taux de siccité exprime la proportion de matière sèche contenue dans l'eau.

Exemple : 1 000 litres de boues, dont le taux de siccité est de 40 %, contiennent 600 litres d'eau et 400 kilos de matière sèche.

Le tonnage de chaux apporté a été de 472 tonnes.

17 agriculteurs ont utilisé les boues de la station, 16 communes sont concernées, et la surface épandue en 2016 a été de 248 hectares. SANCÉ est concerné par 5 % des épandages, soit 12,4 hectare.

Une aire de stockage pour les boues a été construite en 2005, elle a été mise en service au cours de l'année 2006. Le dimensionnement de cet ouvrage (750 m² au sol) a été calculé pour pouvoir stocker 1 500 tonnes de boues, ce qui permet de disposer d'une bonne capacité de stockage pour faire face aux divers aléas, en particulier climatiques, que pourrait rencontrer l'organisation des épandages.

Ce nouveau bâtiment a été intégré au périmètre d'affermage sans incidence tarifaire sur l'utilisateur.

Douze analyses en Eléments Traces Métalliques et six analyses en Composés Traces Organiques ont été effectuées en 2016 sur les boues évacuées. Les teneurs sur ces deux paramètres sont tous très largement inférieurs aux seuils limites.

P206.3 : Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation :

100 % des boues ont été évacuées selon une filière conforme à la réglementation. Les boues sont, en totalité, valorisées en agriculture, en conformité avec le plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral du 19 mai 1999. La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire assure pour le compte du S.I.T.E.A.M le suivi de ce plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 août 1999, qui a été modifié le 22 juin 2006 et le 1^{er} avril 2010, pour des extensions de surface épandable, ainsi que pour un nombre d'agriculteurs plus important.

Les volumes de sous-produits extérieurs, reçus à la station, ont été :

* de 713 m³ pour les matières de vidange, soit 4,06 % de plus qu'en 2015 (684) ;

* de 359 m³ pour les produits de curage, soit 7,47 % de moins qu'en 2015 (388). Ces produits sont traités sur le site de la station puis évacués en site agréé ;

* et de 857 m³ pour les graisses, soit 61,4 % de plus qu'en 2015 (531).

IV - Indicateurs financiers :

Recettes liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés : 667 365,69 €

Participation des industriels ECKES GRANINI et FOULON SOPAGLY : 159 904,70 €

Recettes liées à l'accueil de sous-produits d'assainissement : 34 592,09 €

Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse : 376 717 €

P256.2 : Durée d'extinction de la dette :

La durée d'extinction de la dette est de 3,7 ans.

L'encours de la dette (capital) au 1^{er} janvier 2017 était de 2 388 496,01 €.

Le montant de l'annuité payée en 2016 s'est élevé à 913 556 € (29 758 € en intérêt et 883 798 € en capital).

La dotation aux amortissements est de 923 080 €.

Les travaux neufs financés par le S.I.T.E.A.M ont été de 2 060 € H.T (installation d'une baie vitrée coulissante dans un des bureaux du bâtiment administratif).

Conformément au contrat de délégation de service public, le délégataire Veolia Eau est tenu de réaliser annuellement des travaux de renouvellement pour un montant défini. Le montant réalisé en 2016 a été de 200 550,37 € pour des travaux sur les filtres presse et bande et des remplacements de pompes.

V - Projets à l'étude :

Le S.I.T.E.A.M a commandé une étude hydraulique du système d'assainissement au bureau d'études Artelia. Elle permettra d'établir le plan d'actions nécessaire pour atteindre la conformité du réseau de collecte.

Dans le cadre de la mission Detox'Eau et dans la logique de la réglementation RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau), le Syndicat doit approfondir ses investigations de terrain pour identifier les gisements de rejets toxiques.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de D.S.P (Délégation de Service Public) 2017-2027, le Syndicat exigera du futur délégataire des travaux de modernisation de l'automatisme de l'usine, d'amélioration de la métrologie et d'aménagement du poste de refoulement VC 10 afin d'éviter les by-pass lors des opérations de désensablage.

D'autre part, le S.I.T.E.A.M a signé avec la Communauté Mâconnaise Beaujolais Agglomération une convention de mise à disposition de son personnel pour piloter une étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement prévu pour le 1^{er} janvier 2020.

(D204.0) - En 2016, la surtaxe syndicale a été de 0,2568 € le m³ d'eau consommée, identique à 2015.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif

I - Présentation générale du service :

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Effluents de l'Agglomération Mâconnaise (S.I.T.E.A.M.) regroupe les communes de Mâcon et ses communes associées (Loché, Sennecé-les-Mâcon et Saint-Jean-le-Priche), Charnay-lès-Mâcon, Hurigny, Saint-Laurent-sur-Saône et SANCÉ.

Toutes les communes ont transféré leur compétence assainissement non collectif au S.I.T.E.A.M.

D301.0 - Estimation de la population desservie par le service public d'assainissement non collectif

Nombre d'habitants desservis : environ 540 habitants.

Nombre d'installations d'assainissement non collectif : 239 installations, **dont 27 à Sancé.**

II - Mode de gestion du service :

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes a été lancé en février 2011.

Le service est géré en régie, avec prestation de service confiée à Suez - Lyonnaise des Eaux par le biais d'un marché public.

a - Prestations assurées dans le cadre du service (Art L.2224-8 du CGCT)

- le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, dont la périodicité est fixée à 6 ans (par délibération du 28 octobre 2015)

- le diagnostic sur demande liée à la vente d'un bien immobilier.

b - Activité du service

Nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service en 2016 :

Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées : 3

Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : 0

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : 0

Diagnostic sur demande liée à une vente : 0

D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Sur le nombre de points possibles des éléments obligatoires et facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service (140 points), le S.I.T.E.A.M obtient 110 points.

III - Tarification du service public d'assainissement non collectif :

Tarifs des contrôles au 1^{er} janvier 2017 fixés par délibération du Comité syndical en date du 20 décembre 2016.

- 134,54 € pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées (46,87 € pour le contrôle de la conception d'une installation en 1^{ère} phase et 87,67 € pour le contrôle de l'exécution en 2^{ème} phase.

- 77,23 € pour le contrôle d'une installation n'ayant jamais été contrôlée

- 49 € pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

- 116,83 € pour le contrôle d'une installation sur demande liée à la vente d'un bien immobilier.

Le service n'est pas assujéti à la TVA.

a - Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat ont été de 235,13 € en ce qui concerne les redevances des usagers du service et de 0 € de subvention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, soit un total de recettes de 235,13 €.

IV - Indicateurs de performance :

P301-3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée : 50

Nombre total d'installations contrôlés depuis la mise en place du service : 207
Taux de conformité : 24,15 %
L'évaluation de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est effectuée à partir de la grille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

V - Financement des investissements :
Néant.

AFFAIRES DIVERSES.

- Mardi 10 octobre 2017, une centaine de séniors a participé à une présentation du programme Prévention Santé Seniors Bourgogne organisée en partenariat entre le CCAS et la Mutualité Française.
- Le Conseil Municipal maintient le tarif adulte actuel (8.75 €) pour les enseignants de l'école primaire qui souhaitent bénéficier d'un tarif préférentiel pour manger au restaurant scolaire.
- Mme Blandine BERREZ demande le respect par les chasseurs des distances réglementaires de sécurité par rapport aux habitations.
- Elle fait part du mauvais ressenti de certains habitants suite à l'annonce dans le bulletin communal sur le déploiement « prochain » de la fibre optique sur le village.
- Avec le soutien du CCAS, une soirée antillaise au profit des sinistrés des îles françaises des caraïbes sera organisée le 27 octobre prochain.